



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE LIVRAISON DE REPAS POUR LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS LOUPS »	Décision 16/02/2026 N° DGS/2026/012

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

VU la convention de Prestation de Service Unique (PSU) entre la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine et la Commune concernant la Structure Multi-Accueil « Les P'tits Loups » et notamment la clause qui impose aux gestionnaires de tels services de fournir les repas aux enfants,

VU l'engagement de la Commune pris auprès de la CAF Touraine de se mettre en conformité avec cette disposition et ce à compter de la reprise d'activités en août 2023,

VU la décision n° DGS/2023/064 du 05 juillet 2023 portant signature d'une convention de livraison de repas pour la Structure Multi-Accueil « Les P'tits Loups »,

CONSIDÉRANT que l'offre actuelle de repas pour les bébés n'est disponible que pour les enfants de plus de six mois,

CONSIDÉRANT que la diversification alimentaire intervient, suivant les enfants, entre quatre et six mois,

CONSIDÉRANT que la convention de Prestation de Service Unique (PSU) prévoit des repas quel que soit l'âge des enfants,

CONSIDÉRANT que la société détentrice du marché a la possibilité de faire évoluer son offre alimentaire en fournissant à la SMA « Les P'tits Loups » des repas pour les enfants de moins de six mois,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de proposer à toutes les familles une offre alimentaire adapter à l'âge de leur enfant,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant n°1 à la convention de livraison de repas pour la Structure Multi-Accueil « Les P'tits Loups » avec la Société ANSAMBLE, ayant pour objet la fourniture d'une alimentation adaptée pour les tout-petits de moins de six mois, dénommée « première cuillère ».

Article 2 :

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DÉCISION DU 16/02/2026 N° DGS/2026/012 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE LIVRAISON DE REPAS POUR LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS LOUPS »	

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Fait à LUYNES, le 16 février 2026

Le Maire,



Bertrand RITOURET

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité
le : 19 FEV. 2026
- sa publication sur le site internet de la
commune le : 19 FEV. 2026

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le

ID : 037-213701394-20260216-DGS_2026_012-AR

S²LO